

AR Prefecture

006-210600110-20260713-2607_29-AR
Reçu le 13/07/2026

**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE TARDIVE DE L'ETABLISSEMENT
BALNEAIRE « LA JAVANAISE » SITUE SUR LA PLAGE DE LA PETITE AFRIQUE A BEAULIEU-
SUR-MER LE MARDI 14 JUILLET 2026 JUSQU'A 02H (MERCREDI 15 JUILLET 2026)**N° : **26 07 2 9**DATE D'AFFICHAGE **13 JUIL. 2026**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,
Vu la demande de l'établissement balnéaire « La Javanaise » situé à la plage de la Petite Afrique à Beaulieu-sur-Mer en date du 29 juin 2026,
Vu l'avis de la Direction des activités portuaires et maritimes de la Métropole Nice Côte d'azur

Considérant que la société SAS La Javanaise, exploitant l'établissement balnéaire « La Javanaise » situé sur la plage de la Petite Afrique à Beaulieu-sur-Mer, sollicite l'autorisation d'ouverture tardive, au-delà de 00h30, de son établissement à l'occasion d'une soirée musicale et festive qui se déroulera le mardi 14 juillet 2026, pour se terminer le mercredi 15 juillet 2026,

Considérant que la capacité d'accueil de l'évènement a été fixé à 400 participants et que l'ensemble des mesures de sécurité ont été prises afin d'assurer le bon déroulement de la soirée,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt économique et touristique de la commune de répondre favorablement à cette demande,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement balnéaire dénommé « La Javanaise », situé sur la plage de la Petite Afrique à Beaulieu-sur-Mer, est autorisé à ouvrir, à titre dérogatoire, à l'occasion d'une soirée musicale et festive, sur le fondement de l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 précité, le mardi 14 juillet 2026 jusqu'à 2h (mercredi 15 juillet 2026),

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la date et l'horaire visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

AR Prefecture

006-210600110-20260713-2607_29-AR
Reçu le 13/07/2026



Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 4 : Le présent arrêté est révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général ou en cas d'atteinte grave à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 5 : L'attention de l'exploitant de l'établissement « La Javanaise » est appelée sur l'obligation qui lui est faite, sous son entière responsabilité :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique,
- de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique,

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer et au Chef de la police Municipale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Beaulieu-sur-Mer, le

13 JUL. 2026

Le Maire,
Roger ROUX,